



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 066 spécial publié le 4 mai 2022

Sommaire affiché du 4 mai 2022 au 3 juillet 2022

SOMMAIRE

DDFIP

- Décision du 03 mai 2022 portant résiliation partielle unilatérale de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État constitutive de droits réels du 1^{er} septembre 2003 publiée vol 2003P3899

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DECISION du 03 mai 2022

**portant résiliation partielle unilatérale de L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC DE L'ETAT CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**
du 1^{er} septembre 2003 publiée vol 2003P3899

Le PREFET de l'ESSONNE

assisté de

- Monsieur Joël BARRE, Délégué général pour l'Armement, représentant la Ministre des Armées,
- Monsieur Eric LABAYE, Président du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique représentant le service gestionnaire ;
- Monsieur Philippe DUFRESNOY, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne,

Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles R. 2122-4, R. 2122-12 et R. 2122-14,

Vu le décret du 2 mars 2022 portant maintien dans ses fonctions de M. Joël BARRE, Délégué général pour l'Armement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, Préfet du département de l'Essonne,

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de M. Eric LABAYE, Président du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique,

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, Directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) constitutive de droits réels telle que définie par les articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat, issus de la loi du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, puis aux articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, à compter de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 de ce code, conclue par acte du 1^{er} septembre 2003 pour une durée de 50 ans, et publié le 11 septembre 2003 volume 2003P3899 à la Conservation des hypothèques de Palaiseau, dont la nouvelle dénomination est SPF de Corbeil, et notamment son article 13.b.,

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet de la ligne 18 du Grand Paris Express (tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers) ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié, au bénéfice de la Société du Grand Paris.

Considérant que ces travaux comprennent notamment la construction d'un viaduc qui traversera les parcelles cadastrées Section H n°311 et 313, et dont une pile se situera dans l'angle Nord-Ouest de l'emprise occupée par la société THALES au titre de l'autorisation susmentionnée.

Considérant que la Société du Grand Paris a sollicité l'Etat pour procéder à une modification de l'assiette foncière de l'AOT conférée à la société THALES en retirant les surfaces nécessaires à la réalisation desdits travaux :

- La parcelle H660 une surface de 72ca en plein sol)
- La parcelle H659 d'une surface de 34 ca en volume hors sol avec une cote altimétrique inférieur de 161,44 et sans limitation de hauteur ;
- Les parcelles H656, d'une surface de 34m² en plein sol, H655, d'une surface de 173m² en plein sol, et H654, d'une surface de 142m² en plein sol.

Considérant que, à cette fin, les parcelles H 660 et H 3659 proviennent de la parcelle H 311 par redécoupage, suite au document d'arpentage portant modification du parcellaire cadastral, émis le 22 février 2022, et signé de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, ci-après annexé (annexe 1).

Considérant que, à cette fin, les parcelles H 656, H 655 et H 654 proviennent de la parcelle H 313 par redécoupage, suite au document d'arpentage portant modification du parcellaire cadastral, émis le 31 janvier 2022, et signé de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne., ci-après annexé (annexe 2).

DECIDE

Article 1^{er} – Résiliation unilatérale partielle.

Il est procédé à la résiliation unilatérale partielle de l'autorisation d'occupation temporaire conclue par acte du 1^{er} septembre 2003 susvisé, telle que prévue par l'article 13 b) de ladite autorisation.

Article 2. Périmètre.

Le périmètre de la résiliation unilatérale partielle porte sur le périmètre suivant :

- La parcelle cadastrée section H 660, d'une surface de 72 ca en plein sol
- La parcelle cadastrée section H 659, d'une surface de 34 ca en volume hors sol avec une cote altimétrique inférieure de 161,44 ; et sans limitation de hauteur
- La parcelle cadastrée section H 656, d'une surface de 34 ca en plein sol
- La parcelle cadastrée section H 655, d'une surface de 173 ca en plein sol
- La parcelle cadastrée section H 654, d'une surface de 142 ca en plein sol

Il est précisé que la parcelle H 658, de 306m² et une partie en volume de la parcelle H 659, avec une cote en volume altimétrique haute de 161,44m et sans limitation inférieure restent dans le périmètre de l'AOT, mais sont soumises à servitude visant à interdire les nouvelles constructions.

Article 3. Document modificatif du parcellaire cadastral – renvoi à l'annexe.

Le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) ci-après annexé établi par M. Philippe LORRAIN, géomètre-expert à Nantes, désigne les parcelles constituant l'emprise la société THALES bénéficiaire de l'AOT susmentionnée, à l'issue du retrait des parcelles objet de la résiliation unilatérale partielle.

Article 4. Désignation des parcelles objet de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels susvisée au bénéfice de la société THALES, telle que résultant de la résiliation unilatérale partielle.

La désignation est énoncée comme suit :

Sur le campus de l'Ecole POLYTECHNIQUE à Palaiseau, les parcelles cadastrées selon le document d'arpentage établi par M. Philippe LORRAIN, géomètre-expert à Nantes (Annexe 5), comme suit :

- Parcelle H 657 pour 2ha 67a 05ca ;
- Parcelle H 658 pour 3a 06ca ;
- Parcelle H 659 pour 34ca, en volume, avec une cote altimétrie supérieure de 161,44 et sans limitation inférieure ;
- Parcelle H 135 pour 1ha 30a ;
- Parcelle H 312 pour 19ca ;
- Parcelle H 653 pour 11a 39ca ;
- Parcelle H 314 pour 404ca.

Représentant une superficie totale de 4ha 16a 07ca.

Observation étant faite que :

- les parcelles H 660, H 659, H 658 et H 657 sont issues de la division de la parcelle cadastrée Section H n° 311 d'une superficie de 27 117m², selon document d'arpentage joint en annexe, en parcelles H 660 de 72m², H 659 de 34m², H 658 de 306m² et H 657 de 26 705m² ;
- la parcelle H 135 est issue de la division de la parcelle cadastrée Section H 116 d'une superficie de 25 000m² selon le document d'arpentage n°2480-T du 30 novembre 2005 en parcelles H 134 de 12 000m² et H 135 de 13 000m².
- les parcelles H 653, H 654, H 655 et H 656 sont issues de la division de la parcelle cadastrée Section H 313 d'une superficie de 1 488m², selon le document d'arpentage joint en annexe, en parcelles H 653 pour 1 139m², H 654 pour 142m², H 655 pour 173m² et H 656 pour 34m².
- les parcelles H 312 et H 314 sont issues de la division de la parcelle cadastrée Section H n°114 d'une superficie de 29 030m², selon le document d'arpentage n°2947-V du 15 avril 2015, en parcelles H311 de 27 117m², H 312 de 19m², H 313 de 1 488m² et H 314 de 404m².

ARTICLE 5 – Date d'effet de la présente décision.

La résiliation prend effet à compter de la date de signature de la présente décision, sans remettre en cause la durée totale de l'autorisation d'occupation temporaire dont le terme est prévu le trente et un août deux mille cinquante-trois.

ARTICLE 6 – PUBLICITE FONCIERE.

La présente décision est soumise aux formalités de publicité foncière, qui seront exécutées par le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, aux frais de la Société du Grand Paris, dans les formes et conditions prévues aux articles 28-1-c et 32 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 dans sa version en vigueur à la date de signature de la présente décision.

Pour les besoins de la publicité foncière, le présent acte sera soumis au droit fixe de cent vingt-cinq euros (125 €) prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts et quinze euros (15 €) pour la contribution de sécurité immobilière en vertu des dispositions de l'article 881 C du Code Général des Impôts, à la charge de la Société du Grand Paris.

Article 7. Exécution.

Le Préfet de l'Essonne, le Délégué général pour l'armement, le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et le président du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui est notifiée à la Société du Grand Paris et à la société THALES et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

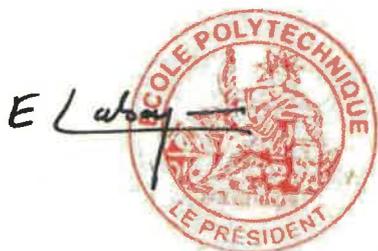
Le Préfet de l'Essonne


Eric JALÓN



Le Délégué général pour
l'Armement

Le Président du Conseil d'administration
de l'Ecole polytechnique



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Dupont', written over a faint yellow rectangular background.

Le Directeur départemental des Finances publiques
de l'Essonne

ANNEXE 1 – document d'arpentage portant modification du parcellaire cadastral (parcelles H 660, H 659, H 658 et H 657 issues de la parcelle H 311), émis le 22 février 2022, et signé de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne.

ANNEXE 2 – document d'arpentage portant modification du parcellaire cadastral (parcelles H 656, H 655, H 654 et H 653 issues de la parcelle H 313), émis le 31 janvier 2022, et signé de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s ETAT- Ministère de la défense *Service local du Domaine par la Direction de l'Immobilité de l'Etat*

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À NANTES Cédex 3, le 18/02/2022

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



Pour le Directeur Départemental
des Finances Publiques de l'Essonne
La Directrice adjointe du Pôle Gestion Publique

Anne CHARBONNIER
Administrateur des Finances Publiques

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À le

L.....

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département		
ESSONNE		
commune		
Palaiseau		
préfixe	section	feuille
000	H	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

ETAT- Ministère de la défense *Service local du Domaine par la Direction de l'Immobilité de l'Etat*

propriétaire(s) après modification

Société du Grand Paris

ETAT- Ministère de la défense

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 000					PRÉFIXE : 000															
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE 3			arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE 10			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11		arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE 13			
		ha	a	ca							ha	a	ca				NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE 16	
		ha	a	ca							ha	a	ca			ha	a	ca		
H1	311	2	71	17	A		a	Société du Grand Paris			72			S. graphique	Compensation					
							b	ETAT- Ministère de la défense			34				règle 1/10° => 0					
							c	ETAT- Ministère de la défense			3	06			règle 1/10° => 0					
							d	ETAT- Ministère de la défense		2	67	05			S>90% => 1					
											Total : 27116		Total : 1							
TOTAL					TOTAL															
		ha	a	ca							ha	a	ca			ha	a	ca		
		2	71	17							2	71	17							

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 091477
Palaiseau

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : H1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 03/07/2009

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~

~~le par M géomètre à~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

Document dressé par

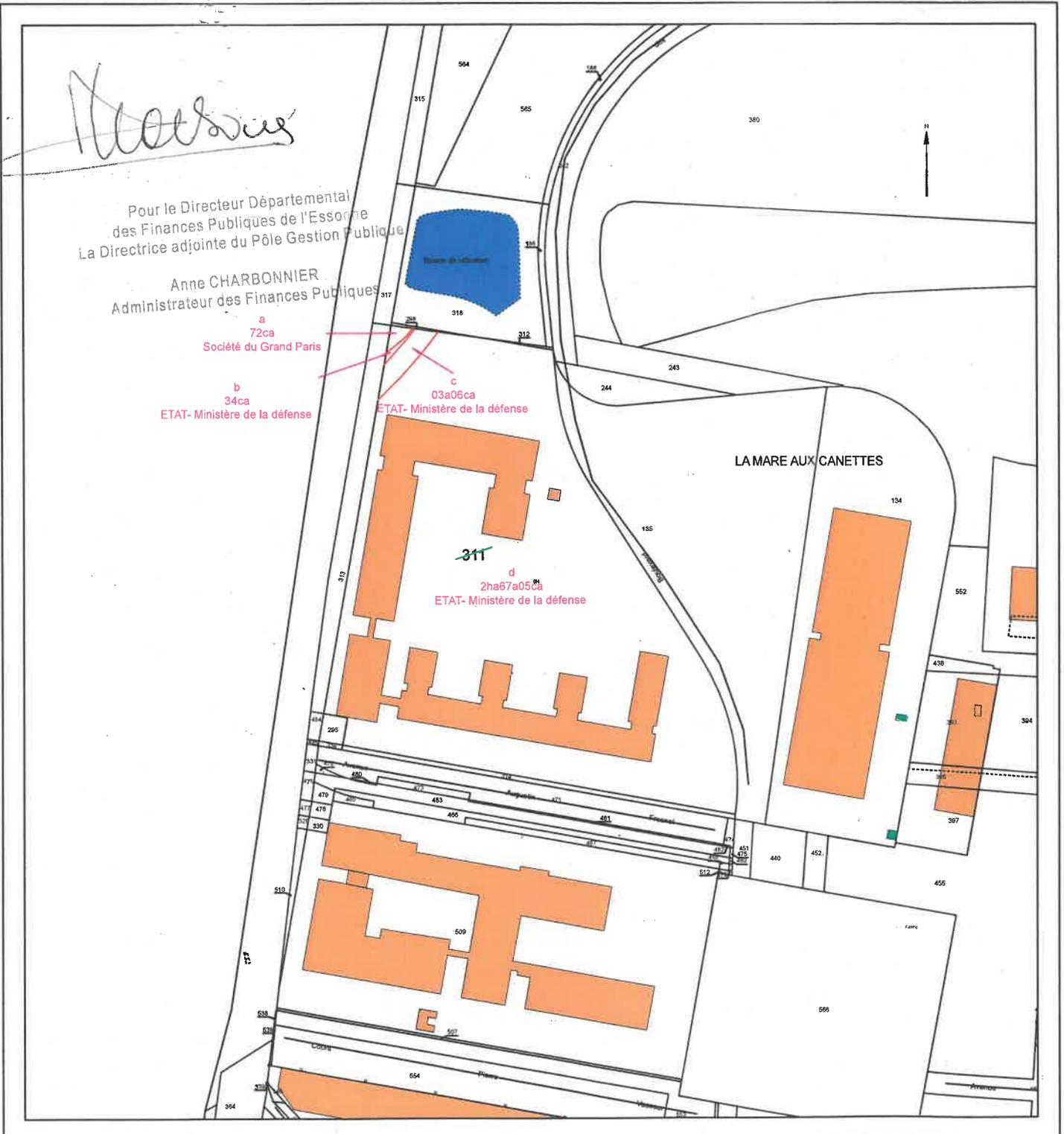
à NANTES Cédex 3

Date 22/02/2022

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de fauteur expropriant).

NA1-13277-MAU



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s ETAT- Ministère de la Défense Service local de bornage par le Directeur de l'Immobilier de l'Etat

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À NANTES Cédex 3, le 18/02/2022

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne
La Directrice adjointe du Pôle Gestion Publique
Anne CHARBONNIER
Administrateur des Finances Publiques

[Signature]

Administrateur des Finances Publiques
Anne CHARBONNIER
La Directrice adjointe du Pôle Gestion Publique des Finances Publiques de l'Essonne
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À le
L

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département		
ESSONNE		
commune		
Palaiseau		
préfixe	section	feuille
000	H	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

ETAT- Ministère de la Défense

propriétaire(s) après modification

ETAT- Ministère de la Défense

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

